

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N° 718

présenté par
Mme Elimas

ARTICLE 61

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe d'anonymisation posé à cet article implique de définir des garanties effectives de confidentialité et de protection des données personnelles. Dans son avis relatif au projet de loi, le Conseil d'État a ainsi attiré l'attention du Gouvernement sur « *les risques potentiels d'atteinte à la vie privée et à la protection des données personnelles qu'un défaut d'anonymisation de l'indicateur chiffré ferait peser sur certains salariés aisément identifiables* ».

Plutôt qu'un décret simple, un décret en Conseil d'État pris après avis de la CNIL paraît donc nécessaire.